

## **GE\_GERICHTE ATA/612/2017 vom 30. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_612\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_612_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/612/2017 du 30 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/612/2017 del 30 maggio 2017

### **Regeste**

Résumé: Décisions de l'OCPM refusant la délivrance d'une autorisation de séjour au requérant, ressortissant tunisien, et prononçant son renvoi. L'OCIRT ayant écarté la demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative, l'OCPM était lié par cette décision. Par ailleurs, le recourant ne pouvait se prévaloir pour la première fois devant le TAPI de ce qu'il souhaitait être autorisé à séjourner en Suisse en vue d'une formation. Renvoi raisonnablement exigible. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA et 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 3) a. Tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (art. 11 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 – LEtr – RS 142.20).

Qu'il s'agisse d'une première prise d'emploi, d'un changement d'emploi ou du statut de travailleur salarié vers un statut de travailleur indépendant, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admission en vue de l'exercice de l'activité lucrative (art. 40 al. 2 LEtr et 83 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative - OASA - RS 142.201).

- 6/10 - A/2506/2016

Dans le canton de Genève, le département de la sécurité et de l'économie est l'autorité compétente en matière de police des étrangers, compétence qu'il peut déléguer à l'OCPM (art. 1 al. 1 et 2 LaLEtr) sous réserve des compétences dévolues à l'OCIRT en matière de marché de l'emploi.

La compétence pour traiter les demandes d'autorisation de séjour avec prise d'emploi est dévolue à l'OCIRT (art. 17A de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 - LIRT - J 1 05 et 35A du règlement d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 23 février 2005 - RIRT - J 1 05.01). Sa décision lie l'OCPM, qui peut néanmoins refuser l'autorisation si des considérations autres que celles qui ont trait à la situation de l'économie ou du marché du travail l'exigent (art. 6 al. 6 du règlement

d'application de la loi fédérale sur les étrangers - RaLEtr - F 2 10.01).

Selon l'art. 17 LEtr, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (al. 1). L'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies (al. 2).

b. En l'espèce, l'OCIRT a refusé l'octroi d'un permis de séjour avec activité lucrative. Le recours interjeté contre cette décision a été rejeté en date du 22 novembre 2016. Dès lors que l'OCPM était lié par la décision de l'OCIRT, c'est à juste titre qu'il n'a pas autorisé le recourant à séjourner en Suisse pour y exercer une activité lucrative. Au surplus, le recourant n'a aucun droit de rester en Suisse dans l'attente de l'issue de la présente procédure, sa demande d'autorisation de séjour étant manifestement mal fondée. 4)

Le recourant ne conteste d'ailleurs plus que les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour avec activité lucrative ne sont pas remplies. Au vu des conclusions et de la motivation de son recours, il fait en revanche grief au TAPI ne pas avoir examiné si les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour études (permis L) étaient remplies.

a. Selon l'art. 27 al. 1 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes: a) la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées ; b) il dispose d'un logement approprié ; c) il dispose des moyens financiers nécessaires ; d) il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues.

La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou du perfectionnement est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEtr (art. 27 al. 3 LEtr).

- 7/10 - A/2506/2016

b. En l'espèce, le recourant s'est prévalu du fait qu'il souhaitait effectuer une formation complémentaire en nutrition pour la première fois au stade de son recours du 22 juillet 2016 devant le TAPI, alors que ladite formation avait déjà été entamée et était sur le point d'être achevée. Or, il lui eût appartenu de déposer une demande d'autorisation de séjour pour études auprès de l'OCPM et de fournir à ce dernier les renseignements et documents utiles pour déterminer si les conditions de l'art. 27 LEtr étaient remplies. Cet examen ne pouvait avoir lieu pour la première fois devant la juridiction de recours, tant parce que cette dernière ne doit pas sans motif particulier se substituer aux autorités chargées ordinairement de l'instruction que pour ne pas priver le justiciable de la garantie du double degré de juridiction.

C'est donc à juste titre que le TAPI ne s'est pas déterminé sur l'octroi d'une éventuelle autorisation de séjour pour études.

Il sera néanmoins relevé que le recourant a soutenu suivre ladite formation régulièrement lors de son recours du 22 juillet 2016 et qu'il n'a fourni aucun document, malgré ce qu'il avait annoncé, pour établir qu'il n'aurait pas été en mesure de participer à l'examen final trois mois plus tard, en octobre 2016. Il n'a en outre donné aucune information sur les conditions auxquelles il pourrait, cas échéant, refaire cet examen. Enfin, il a requis, à la fin du mois de septembre 2016, la délivrance d'un visa de retour d'une durée de trois mois pour

se rendre notamment en Tunisie afin d'effectuer un stage d'équivalence. Ces circonstances font fortement douter du sérieux des arguments du recourant, et plus particulièrement de sa volonté à poursuivre actuellement une formation complémentaire en Suisse. 5)

Il résulte de ce qui précède que le recourant ne peut se prévaloir en l'état ni des dispositions l'autorisant à séjourner en Suisse pour y exercer une activité lucrative, ni de celles prévoyant un séjour en vue d'études ou de perfectionnement. 6) a. Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64 d al. 1 LEtr).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de cette mesure est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

L'exécution du renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en

- 8/10 - A/2506/2016 danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

c. En l'espèce, le recourant n'allègue pas que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. Le recourant s'est d'ailleurs rendu en Tunisie à deux reprises en 2016. 7)

Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant, par décision du 30 juin 2016, d'autoriser le séjour du recourant. C'est ainsi à juste titre que le TAPI l'a confirmée.

Le recours sera rejeté. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.